

AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CA 17-22 DU 29 JUIN 2017

RELATIVE AU LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS
« Plan d'action réseau d'eau potable »

Le Conseil d'administration,

Vu le 10^{ème} programme révisé de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

DÉLIBÈRE

Article 1

L'agence est autorisée à lancer un troisième appel à projets « Plan d'action réseau d'eau potable » défini selon le cahier des charges conforme à l'annexe.

Article 2

L'autorisation de programme affectée est plafonnée à **40 millions d'euros** dont 10 M€ au maximum pour des projets en milieu urbain.

Elle relève de la ligne programme 21 « gestion quantitative de la ressource ».

La Secrétaire du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du Conseil d'administration



Par délégation
Samuel BOUQUET
Vice-président



APPEL A PROJETS :
«Plan d'action réseaux d'eau potable»

CAHIER DES CHARGES

Date de lancement de l'appel à projets : **05/07/2017**

Pour toute information :

Contactez l'adresse : contactDCAT@aesn.fr

en précisant : Appel à projet pour la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable

version du 29/06/2017

1 Objectifs de l'appel à projets

1.1 Contexte

Le but principal du Plan National d'Action sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement est de répondre de manière intégrée et efficiente à la fois à des exigences environnementales et à des besoins socio-économiques. L'agence agit déjà « au fil de l'eau » pour les réseaux d'assainissement.

Les fuites dans les réseaux d'eau potable génèrent une pression supplémentaire sur la ressource en eau et un surcoût d'exploitation du service d'alimentation en eau potable.

Critères d'éligibilité et de majoration pour lutter contre le gaspillage et préserver la ressource en eau : les programmes d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ont toujours été élaborés de façon à lutter contre le gaspillage et à préserver la ressource en eau. Ainsi, pour bénéficier des aides de l'Agence, les collectivités souhaitant réaliser des travaux pour l'alimentation en eau potable (AEP) doivent remplir des critères d'éligibilité montrant leur implication pour l'environnement (rendement de réseau, périmètres de protection de la ressource, zéro phyto, plan de prévention des pollutions diffuses agricoles...). Le 10^e programme d'intervention (2013-2018) prévoit d'accorder une aide majorée si ces critères sont optimisés ou finalisés.

Pas d'aide pour les réseaux de distribution jusqu'à aujourd'hui : pour des raisons financières, les différents programmes d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ne prévoyaient pas jusqu'à maintenant d'apporter des aides dans le domaine des réseaux de distribution d'eau potable. Cependant, l'Agence a toujours incité à la mise en place de programme de travaux visant à lutter contre les fuites dans les réseaux. Ainsi, les diagnostics AEP sont aidés dans le 10^e programme d'intervention de l'Agence à hauteur de 50 % de subvention et la pose des compteurs de sectorisation à hauteur de 40 % de subvention pour les communes rurales.

Une exception : les branchements en plomb : une exception a cependant été réalisée lors du 9^{ème} programme d'intervention (2007-2012) puisque des aides ont été accordées par l'Agence aux réseaux de distribution d'eau potable pour apporter un soutien aux collectivités dans leur démarche de mise en conformité vis-à-vis de la norme sur le plomb (10 µg/L). Ces aides étaient exclusivement sous la forme d'avance remboursable.

Doublement de la redevance de prélèvement : plus récemment, l'Agence a adapté son 10^e programme d'Intervention de façon à inclure des aides pour la réalisation du descriptif détaillé du fonctionnement des réseaux d'eau potable et l'élaboration du plan d'action exigé par le décret du 27 janvier 2012¹ dans le cadre de la loi Grenelle II². Ce décret, dont l'objectif est de renforcer réglementairement la lutte contre les fuites en promouvant une véritable gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, demande aux maîtres d'ouvrages de réaliser un descriptif détaillé de leur réseau avant fin 2013 puis, si le rendement de leur réseau n'est pas satisfaisant, d'élaborer un plan d'action pour résorber les fuites d'ici fin 2015. Les maîtres d'ouvrages qui entrent dans cette démarche conserveront leur taux de redevance de prélèvement, les autres verront leur redevance

¹ Décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D213-48-14-1, D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement et D2224-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

² Article 161 de la loi Grenelle 2 codifié aux articles L-213-10-9 du Code de l'Environnement et L-2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

doubler à compter de l'année d'origine 2014. Par la loi, l'échéance de l'augmentation éventuelle de la redevance de prélèvement a ensuite été repoussée d'un an.

1.2 Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets pour de nouvelles aides en réseau de distribution AEP : Traditionnellement, l'Etat a financé les réseaux de distribution d'eau potable avec le FNDAE. A l'arrêt du FNDAE, l'Agence de l'eau Seine-Normandie a mis en application un système de solidarité URBAIN-RURAL (SUR) sans pour autant intervenir sur les réseaux de distribution. Aujourd'hui, et pour contribuer à la mise en œuvre du plan national, dans le prolongement des deux précédents appels à projets 2015 et 2016, l'Agence propose d'intervenir, sous conditions, dans le domaine du réseau de distribution d'eau potable et avec une enveloppe dédiée pour la résorption de « points noirs ». **Cette enveloppe est de 40 millions d'euros dont 10 millions d'euros au maximum pour des projets en milieu urbain pour ce troisième appel à projets.**

Ces objectifs s'inscrivent plus globalement en cohérence avec le Plan National d'Adaptation Au Changement Climatique du bassin, pour la période 2011-2015.

2 Définition des projets éligibles

2.1 Qui peut répondre ?

Les **collectivités** (commune ou communauté de communes, SIAEP...) ou **établissements de coopération intercommunale** du bassin Seine-Normandie compétents en AEP, et en milieu urbain compétents en défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.).

Le projet est présenté par le maître d'ouvrage, le cas échéant par son assistant à maîtrise d'ouvrage.

2.2 Les objectifs attendus des projets

Objectif des travaux :

- Lutter contre les fuites prioritairement dans les zones où des stratégies d'économie d'eau sont nécessaires (zone de répartition des eaux ou zones de tension quantitatives),
- Soutenir les travaux des collectivités les plus impactées par les fuites dans leur réseau en favorisant celles qui s'investissent le plus pour une bonne gestion de leur service AEP.

2.3 Actions financées

- Remplacement ou réhabilitation des canalisations du réseau de distribution d'eau potable par des travaux structurants et pérennes.
- Sécurisation des équipements de défense extérieure contre l'incendie connectés au réseau d'eau sous pression pour limiter les gaspillages d'eau.
- Critères d'éligibilité.

2.3.1 Conditions générales

Les projets de travaux proposés doivent impérativement et simultanément respecter les critères suivants :

- la collectivité ou le maître d'ouvrage qui gère le réseau d'eau potable doit disposer des éléments de diagnostic et de planification demandés par la réglementation et/ou par l'Agence de l'eau Seine-Normandie lors de la déclaration pour la redevance de prélèvement. Les niveaux demandés sont les suivants :
 - Indice de Connaissance Patrimoniale (ICP) au moins égal à 40, valeur minimale pour considérer que le descriptif du réseau est détaillé (selon le décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D213-48-14-1, D-213-74-1 et D-213-75 du Code de l'Environnement et D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 - Rendement de réseau primaire inférieur à 80 %, tous types de réseaux confondus (ne s'applique pas à la sécurisation des équipements de défense et d'incendie),
 - Indice Linéaire de Consommation (ILC) : pas de demande particulière.
- la collectivité qui gère le réseau d'eau potable doit déjà disposer d'un diagnostic AEP de moins de 10 ans ou d'un diagnostic permanent, réalisé dans le cadre d'un schéma AEP ou non, et ayant abouti à la définition d'un programme d'actions hiérarchisé et chiffré visant à réduire les fuites dans les réseaux ;
- la charte de qualité des réseaux d'eau potable doit être respectée ;
- la collectivité ou le maître d'ouvrage doit prévoir, le cas échéant, le respect de la réglementation en vigueur pour l'amortissement comptable des investissements ;
- les travaux doivent être engagés avant la fin du 10^e programme d'intervention de l'Agence (dépôt des dossiers définitifs au plus tard en septembre 2018) ;
- la collectivité doit être à jour de sa déclaration SISPEA.

2.3.2 Conditions particulières

Lorsque les travaux concernent **une ou plusieurs communes urbaines**³, les projets doivent témoigner de l'engagement du maître d'ouvrage dans une **action innovante et exemplaire** (par exemple : réseau intelligent, méthodes de diagnostic, démarche de gestion patrimoniale innovante, technique de travaux, actions exemplaires de suivi permanent et d'accompagnement pour promouvoir des économies d'eau à tous les niveaux, SIG adapté...) ou dans une action de sécurisation des équipements de défense contre l'incendie connectés au réseau d'eau sous pression .

Les projets doivent en plus respecter impérativement et simultanément les critères suivants :

- la procédure de déclaration d'utilité publique de protection de l'ensemble des captages du maître d'ouvrage est engagée au moins au stade de l'étude technico-économique ;
- le maître d'ouvrage est engagé dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont il assure la gestion et a réalisé une action (communication, soutien...) auprès de ses communes adhérentes afin de les encourager à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».

³ Ne figurant pas dans la liste des communes rurales fixées par le Préfet dans le département.

Le dossier doit être remis dans les délais, au format demandé et être complet.

3 Éléments financiers

- L'enveloppe globale maximale prévue pour cet appel à projets est de **40 M€ dont 10 M€ au maximum pour des projets en milieu urbain.**
- L'aide maximale pour un projet ou par collectivité territoriale (ou groupement compétent) est de 2 M€.

1. Financement

Le financement des projets retenus est, dans la limite des prix de référence/plafond de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de 50 % de subvention de l'Agence.

Une demande de prêt complémentaire peut être faite auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Le fait d'être retenu au titre de cet appel à projets ne vaut toutefois pas décision de prêt de la part de la CDC.

2. Paiement

Les subventions et les avances de l'Agence sont versées conformément aux modalités de paiement figurant dans la convention d'aide financière (Titre 1).

4 Procédure

1. Comment répondre ?

Les dossiers finalisés devront être transmis par courrier postal et par courrier électronique à la direction territoriale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dont dépend la collectivité maître d'ouvrage. Deux dates de session sont proposées pour la réception des dossiers finalisés :

**Première session le 02/10/2017
Deuxième session le 01/12/2017**

Le dossier de candidature est composé de deux parties :

- Un dossier technique.
- Un imprimé spécifique à l'appel à projets.

Le dossier technique comprend :

- la description de la situation actuelle ;
- la description du projet ;
- les objectifs du projet ;
- les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées ;
- les éléments de calcul de la rentabilité de l'opération. Ceux-ci doivent figurer dans le programme d'action qui aura été élaboré et qui suivra l'étape de diagnostic du réseau. Le coût du changement des canalisations, ou tout autre procédé de lutte contre les fuites, devra être mis en balance avec les économies réalisées grâce à la réparation des fuites (diminution des coûts d'exploitation par un volume prélevé et traité plus faible) ;
- la zone de prélèvement (ZRE, ZTQ) ;

- l'ICP (Indice de Connaissance Patrimoniale) ;
- le rendement primaire de réseau pour les années 2014, 2015 et 2016) ;
- l'ILC (Indice Linéaire de Consommation) ;
- le diagnostic AEP avec son programme d'actions ;
- le prix de l'AEP (HT) au 1^{er} janvier 2017.

Le dossier de candidature (dossier technique et imprimé spécifique) doit parvenir à la Direction Territoriale concernée avant la date indiquée ci-dessus.

2. Examen des dossiers

Les dossiers seront examinés par un jury composé de l'Agence de l'eau et d'au moins un administrateur de l'Agence de l'eau, membre du Conseil d'administration ou de la Commission des aides.

L'examen des dossiers se déroulera en 2 étapes :

▪ **Etape 1 – Vérification des critères d'éligibilité et de sélectivité**

La Direction territoriale de l'Agence de l'eau vérifiera le respect des critères d'éligibilité et la justesse des critères de sélection.

▪ **Etape 2 - Examen des dossiers finalisés par le jury**

Le jury se réunit dans un délai de deux mois après la date de fin de remise des dossiers finalisés pour proposer une sélection et un classement des projets retenus en étape 1. Les résultats sont présentés pour validation à la commission des aides de l'agence.

Le nombre de dossiers par candidat n'est pas limité.

3. Critères de sélection

Si les projets de travaux éligibles représentent au total une aide supérieure à l'enveloppe dédiée à cet appel à projets, une sélection sera réalisée jusqu'à épuisement de l'enveloppe selon 3 critères appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

▪ Priorité 1 : ZRE/ZTQ

le territoire concerné par les travaux doit prioritairement être alimenté par au moins une ressource prélevée dans un secteur géographique parmi les plus vulnérables au changement climatique, c'est-à-dire les zones de répartition des eaux (ZRE) et les zones de tensions quantitatives (ZTQ) en vigueur au 01/01/2017 dans le 10^{ème} Programme de l'Agence (ces zones supportent des redevances plus élevées, cf. liste des communes).

▪ Priorité 2 : rentabilité

Les projets éligibles sont retenus dans l'ordre décroissant de leur rentabilité. La rentabilité est évaluée par le coût en €/m³ de fuite supprimée.

▪ Priorité 3 : prix de l'eau potable

Les projets éligibles sont retenus dans l'ordre décroissant du prix de l'eau potable (€/m³ HT au 1^{er} janvier 2017, HT : hors TVA et toutes autres taxes et redevances).

Pour les projets innovants en milieu urbain, leur caractère reproductible sera apprécié pour procéder à la sélection des projets.

4. Instruction des dossiers définitifs

Les **dossiers définitifs** des projets sélectionnés par le jury et validés par la commission des aides devront être transmis à l'agence **au plus tard en septembre 2018**.